

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

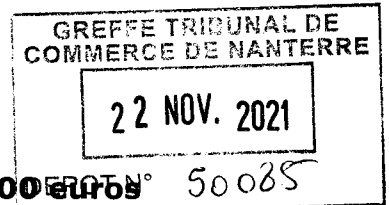
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05954

Numéro SIREN : 830 501 797

Nom ou dénomination : 2BB

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2021 sous le numéro de dépôt 50085



2BB
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 1 B, Rue Volta, 92800 PUTEAUX
830 501 797 RCS NANTERRE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 20 décembre 2018**

L'an 2018, le 20 décembre , à 21 heures,

Monsieur Riad BENMERADI,
demeurant 1 B, Rue Volta, 92800 PUTEAUX ,

Associé unique de la société 2BB,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 20 décembre 2018, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2018 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 3 503 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 3 003 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu démarrage de la société depuis le mois de juin 2017, et la nécessité de trouver des débouchés commerciaux qui ont été sont long à se mettre en place la société n'a pas pu arriver à équilibrer ses comptes. Toutefois d puis le date de clôture des comptes 2018 le chiffre d'affaires a fortement progressé, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Riad BENMERADI, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 avril 2018, les capitaux propres qui s'élèvent à - 3 003 euros pour un capital de 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

RB

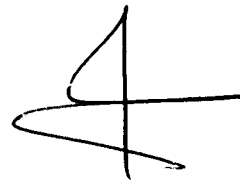
L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Riad BENMERADI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'R' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.